COMMUNE DE VAL D'ARRY

* * * * * * * *

DÉCISION DU MAIRE

N° D/2024/061

Le Maire de la commune de Val d'Arry

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal du 19 Novembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir sur un mur d'enceinte de l'Eglise en raison de son mauvais état ;

CONSIDÉRANT le devis reçu par l'entreprise de Monsieur Damien CHESNEL (Siret : 810 851 733 00016) ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le devis de l'entreprise Maçonnerie carrelage — Damien CHESNEL pour un montant de 8 096 € H.T soit 10 120 € TTC.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Article 3 – Le secrétaire général est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée, si le cadre réglementaire le rend obligatoire, à :

- Madame le Sous-Préfet de Vire au titre du contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier des Monts d'Aunay,

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet

- D'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Val d'Arry dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut un une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. Le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

(CALVAD)

Fait à VAL D'ARRY, le 30/12/2024

Le Maire, Christian VENGEONS